



Arrêt

n° 291 629 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Place Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 272 178 du 29 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né à Léré (région de Tombouctou) le [...]. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Au Mali, vous viviez avec votre petite amie, [F. C.], enceinte au moment où vous avez été séparés, avec votre mère et les parents de votre petite amie. Vous n'avez plus de nouvelles de ces personnes depuis le mois d'avril 2015. Vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes né à Léré. Suite au décès de votre père, assassiné par des Dozos avant votre naissance, votre mère vous emmène vivre dans le village de Dogossabou (Ogossagou selon la requête), dans le cercle de Bankass, dans la région de Mopti.

Toute votre vie, vous êtes victime de discriminations et de tortures car vous êtes d'ethnie peule. Vous cessez de fréquenter l'école pour ce motif et vous devenez éleveur, comme votre père avant vous.

A partir de 2012, et jusqu'en 2015, vous êtes régulièrement victime d'attaques perpétrées par les Dozos d'une part et par les djihadistes d'autre part. Vous êtes détenu et torturé par les Dozos et par les djihadistes durant cette période.

Au mois d'avril 2015, les Dozos attaquent à deux reprises votre village. Lors de la deuxième attaque, vous parvenez à prendre la fuite avec votre petite amie. A deux, vous marchez pendant trois jours pour rejoindre Léré et trouver refuge chez vos oncles maternels.

Là, vous constatez que vos oncles sont des djihadistes. Ces derniers veulent vous recruter. Devant votre refus, ils vous séparent de votre petite amie et vous enferment dans un lieu de détention. Vous êtes accusé d'être un mécréant car vous n'êtes pas marié et que votre petite amie est enceinte. Durant trois semaines, vous recevez cent coups de fouets matin et soir. Vous parvenez à prendre la fuite lors de l'attaque de Léré, le 29 avril 2015, échappant ainsi à une sentence de deux milles coups de bâton qui devait vous être infligée le vendredi suivant.

Vous marchez pendant cinq jours, avec d'autres détenus en fuite, et vous arrivez à Kidal. Là, vous êtes intercepté par des djihadistes qui vous séquestrent et vous torturent pendant un mois avant de vous conduire à la frontière algérienne.

Craignant d'être renvoyé au Mali par des individus, vous poursuivez votre périple en direction du Maroc. Arrivé au Maroc, vous séjournez à Nador jusqu'en décembre 2018. Vous transitez ensuite par l'Espagne où vous séjournez quelques mois sans introduire de demande de protection internationale. Vous quittez l'Espagne en raison de problèmes avec des Espagnols. Vous arrivez en Belgique en décembre 2018 ou en février 2019 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous remettez votre acte de naissance, une attestation de suivi psychologique et un constat de lésions.

Le 16 septembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de votre recours, vous avez déposé de nouveaux documents à savoir : des articles de presse et des rapports généraux sur la situation sécuritaire au Mali, parmi lesquels un extrait du COI focus du mois de février 2020 et un extrait du COI focus du mois de juillet 2019, un article concernant l'impact des traumatismes sur la mémoire et le comportement des demandeurs de protection internationale, un certificat médical émanant de docteur [T.] (dentiste) et une feuille manuscrite concernant divers groupes armés opérant au nord du Mali. Suite au retrait de la décision par le Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers a conclu au rejet de la requête en date du 19 janvier 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'une part votre crainte d'être torturé et tué par les Dozos en raison de votre origine ethnique peule. Vous invoquez d'autre part votre crainte d'être torturé et tué par les djihadistes en raison de votre refus de collaborer avec eux. Vous indiquez encore craindre l'État en tant que Peul.

En ce qui concerne tout d'abord votre crainte en lien avec les Dozos et les djihadistes, relevons d'emblée que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre profil d'éleveur, né à Léré (région de Tombouctou) et résidant depuis votre plus jeune âge dans le cercle de Bankass, dans la région de Mopti. Ce contexte dans lequel vous auriez vécu étant à la base des événements que vous invoquez, la crédibilité générale de votre récit s'en trouve d'emblée remise en cause.

En effet, concernant votre lieu de naissance, vous déclarez d'abord être né à Dogossabou avant de vous corriger et affirmer être né à Léré (entretien CGRA p.4-5). Or, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré être né à Magnanbougou (Bamako) (cf. Déclaration OE p. 5, rubrique 5). Etant donné que vous avez confirmé, lors de votre entretien au Commissariat général, vos déclarations faites à l'Office des étrangers, affirmant que cette première interview s'était bien passée et que vous aviez pu vous exprimer sur les éléments principaux à la base de votre demande de protection (entretien CGRA p. 4), cette première contradiction concernant votre lieu de naissance entame la crédibilité de votre récit. Relevons d'ailleurs que sur la copie de votre acte de naissance remise à l'appui de votre demande de protection (cf. farde « Documents » après retrait, extrait d'acte de naissance), il apparaît que vous êtes né à Magnanbougou, à la maternité de l'hôpital Gabriel Touré, à Bamako, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vos propos concernant votre lieu de naissance ne peuvent être tenus pour établis.

Ensuite, concernant votre lieu de résidence, une nouvelle fois, vos propos contradictoires empêchent de croire que vous avez vécu, depuis votre plus jeune âge et jusqu'au mois d'avril 2015 dans le village de Dogossabou (région de Mopti), comme vous le prétendez (entretien CGRA p. 9 et 10). En effet, relevons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir vécu à Léré, depuis votre naissance et jusqu'à votre départ de cet endroit, le 29 avril 2015 (cf. Déclaration OE p. 5, rubrique 10). Cette nouvelle contradiction nuit à nouveau à la crédibilité générale de votre récit puisqu'elle empêche de croire que vous avez vécu, comme vous le prétendez, dans le cercle de Bankass (région de Mopti) et partant, que vous y avez rencontré les problèmes invoqués.

Par ailleurs, le récit que vous faites de votre vie d'éleveur ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit en ce qui concerne votre profil. Ainsi, interrogé sur votre quotidien d'éleveur dans le village de Dogossabou, vous vous contentez de livrer un récit lapidaire et marqué d'incohérences. Si vous déclarez être nomade et vous déplacer avec votre troupeau, vous affirmez dans le même temps ne pas avoir vécu ailleurs qu'à Dogossabou (entretien CGRA p. 10-11). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de confirmer que vous ne vous déplaçiez pas en dehors de Dogossabou mais que c'était dans la brousse (entretien CGRA p. 21-22). En ce qui concerne votre quotidien toujours, vous vous contentez de dire que quand vous aviez faim, vous buviez le lait de vos vaches et mangiez du mil. Amené à plusieurs reprises à livrer des précisions sur la manière dont vous viviez en tant qu'éleveur, vous évoquez finalement le fait que si vous aviez besoin d'argent, des bêtes étaient vendues. Vous ne savez cependant pas préciser le prix de vente de vos vaches et indiquez seulement que les ventes se déroulaient à Fatoma. Interrogé sur l'endroit où vous alliez acheter vos bêtes, vous déclarez que les bêtes que vous aviez étaient celles laissées par votre père, lequel rappelons-le serait décédé avant votre naissance. Vous n'apportez pas plus de précisions sur les soins apportés aux animaux, évoquant seulement le sel que vous leur donniez (entretien CGRA p. 21-23). Enfin, vous pouvez citer pour seul lac, cours d'eau ou étendue d'eau à proximité le fleuve Niger, situé pourtant à plusieurs kilomètres du cercle de Bankass, ce qui est peu compatible avec votre vie d'éleveur alléguée nécessitant la connaissance de points d'eau pour abreuver le bétail. Ce récit, tel que vous le présentez, ne témoigne nullement de votre vécu d'éleveur à cet endroit. Vos quelques connaissances théoriques sur la région à savoir le nom des villages, la mosquée de Djenne ou encore la falaise de Bandiagara (entretien CGRA p. 10-11) ne permettent nullement d'attester, au vu des éléments relevés supra, que vous résidiez dans le cercle de Bankass.

Au surplus, relevons que, sur votre extrait d'acte de naissance, il est mentionné que vos parents vivent à Magnanbouyou et, concernant leur profession, il est indiqué que votre père est commerçant et votre mère ménagère (cf. farde « Documents » après retrait, extrait d'acte de naissance) ce qui, une fois de plus, ne correspond nullement à vos propos.

Votre lieu de naissance et votre lieu de résidence étant remis en cause, tout comme votre profil, les événements que vous prétendez avoir vécu à ces endroits est remis en cause également.

En outre, votre récit desdits événements ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, interrogé sur l'attaque qui a provoqué votre départ de Dogossabou en avril 2015, votre récit ne témoigne nullement de votre vécu de ces événements. En effet, vous vous contentez de dire que vous avez été attaqué pendant la nuit, que vous êtes parvenu à prendre la fuite avec votre petite amie et que vous avez été blessé lors de l'attaque. Vous affirmez encore qu'il y a eu d'autres victimes parmi les Peuls cette nuit-là mais vous n'apportez aucune précision. Vous vous révélez en outre particulièrement laconique sur la manière dont vous avez pu voyager, à pied, pendant trois jours, en direction de Léré, alors que vous étiez blessé et que votre compagne était enceinte (entretien CGRA p. 23-25). À cet égard, relevons que nos informations objectives n'ont nullement permis d'attester de l'existence du village de Dogossabou. Si, dans sa requête, votre conseil indique qu'il s'agirait d'une mauvaise compréhension, tant de l'agent de l'Office des étrangers que de l'officier de protection du Commissariat général, et que vous auriez vécu à Ogossagou et non à Dogossabou, relevons que cette explication ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous avez confirmé vos déclarations faites à l'Office des étrangers et que vous n'avez nullement rectifié vos déclarations suite à l'envoi des notes du rapport d'entretien. En outre, sur la base du village de Koulogon, situé selon vous à trois ou quatre heures de marche de votre village, il apparaît que la distance qui sépare Léré de votre région de résidence alléguée est de 262 kilomètres à vol d'oiseau. Force est de constater qu'au vu de ces informations, il est pour le moins surprenant que vous ayez pu parcourir cette distance dans les conditions que vous invoquez, à savoir en trois jours de marche, en passant par une route sans nom et sans traverser le moindre village (cf. farde « Informations sur le pays » après retrait, carte).

Ajoutons encore que vous n'avez nullement tenté d'obtenir la moindre information, depuis votre départ du village de Dogossabou, concernant la situation de votre mère ou des parents de votre petite amie et que cette attitude est pour le moins incompatible avec votre récit des événements.

Le récit de votre séjour à Léré, auprès de vos oncles maternels, ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Ainsi, alors que, selon vous, vos oncles rendaient visite à votre mère en votre présence et que vous leur parliez, alors que vous avez choisi de trouver refuge chez eux après l'attaque alléguée de votre village, vous ne savez rien de ces oncles, si ce n'est leur nom et le fait qu'ils sont djihadistes (entretien CGRA p. 25-26). Vous ne savez en outre pas de quel groupe de djihadistes ils faisaient partie et vous ne connaissez d'ailleurs aucun groupe qui opère dans la région, vous contentant de citer le nom d'[A. K.], sans autre précision (entretien CGRA p. 26). Une telle méconnaissance empêche une fois de plus de tenir vos propos pour établis.

Amené ensuite à plusieurs reprises à expliquer précisément votre vécu de détention à Léré, vous vous contentez de parler des tortures subies par vous - vous receviez cent coups de fouet matin et soir tous les jours pendant trois semaines - et par les autres détenus, du fait que vous n'aviez pas de t-shirt et que des fourmis vous piquaient sans apporter aucun autre élément de vécu (entretien CGRA p. 26-28). Vous ne savez rien de vos codétenus et vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'aviez pas le droit de parler, explication qui ne convainc nullement le Commissariat général compte tenu de la durée de votre détention et du fait que vous affirmez avoir pris la fuite avec certains d'entre eux suite à l'attaque de Léré du 29 avril 2015 - attaque au sujet de laquelle vous n'apportez pas plus d'informations (entretien CGRA p. 28).

Au surplus, vous affirmez avoir gagné Kidal, sans mentionner la moindre aide reçue, ville située à plus de 730 kilomètres de Léré à vol d'oiseau (cf. farde « Informations sur le pays » après retrait, carte), en cinq jours, à pied, avant d'y être intercepté une nouvelle fois par des djihadistes.

Une nouvelle fois votre récit, tel que vous le présentez, ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Ajoutons encore que vous ne savez rien des Dozos qui vous persécutent selon vous depuis 2012, si ce n'est que ce sont des chasseurs traditionnels armés et portant des grigris, informations qui sont de notoriété publique et qui n'apportent aucun élément permettant de penser que vous auriez rencontré des problèmes avec ces personnes de 2012 à 2015 (entretien CGRA, p. 23 et pp. 28-29). Vous ne savez par ailleurs rien de l'assassinat allégué de votre père par ces Dozos (entretien CGRA p. 7), tout comme vous ignorez tout des groupes djihadistes qui opèrent dans la région (entretien CGRA p. 26 et pp. 28-29) et votre récit de détention à Kidal (entretien CGRA p. 29) n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au surplus, concernant votre départ du pays, notons que vous affirmez avoir quitté le Mali, un peu plus d'un mois après le 29 avril 2015, muni de votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « Documents » après retrait, extrait d'acte de naissance). Or, cet extrait, conforme à l'original, est daté du 3 novembre 2017, date qui n'est nullement compatible avec la date alléguée de votre départ du Mali. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des circonstances exactes dans lesquelles vous avez quitté le Mali. Si dans sa requête, votre conseil fournit comme explication le fait que vous auriez réussi à contacter une personne après votre départ du Mali, laquelle vous aurait fait parvenir ce document, cette explication, en totale contradiction avec vos déclarations faites au Commissariat général, n'apporte aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison vous n'auriez pas été en mesure de fournir cette version des faits lors de votre entretien au Commissariat général alors que plusieurs questions vous ont été posées au sujet de ce document (entretien CGRA p. 13).

Enfin, si vous affirmez encore que, en tant que Peul, vous êtes tué par l'État malien (entretien CGRA p. 18) et que l'État ne vous aide pas (entretien CGRA p. 31), relevons que vous n'étayez nullement ces propos généraux et que, surtout, interrogé précisément sur les personnes que vous craignez en cas de retour au Mali, vous n'évoquez aucune crainte envers vos autorités (entretien CGRA p. 17). Interrogé encore sur les éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités, vous affirmez n'en avoir rencontré aucun (entretien CGRA p. 17). Par ailleurs, relevons aussi que vous n'avez aucune implication politique (entretien CGRA p. 13). Partant, votre crainte envers vos autorités n'est nullement établie.

En outre, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 à Bamako a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons dans le centre du pays et les populations arabes et songhaï, dans le nord. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

La situation sécuritaire au Mali s'est dégradée dans le courant de l'année 2020. La situation sécuritaire qui prévaut dans le sud du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

Si une expansion des activités des groupes terroristes a été constatée par la MINUSMA durant le premier trimestre de l'année 2020 dans le sud du pays, seules huit attaques asymétriques ont été enregistrées dans cette partie du pays, dont six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Bien qu'ayant visé les FDSM, ces attaques ont fait deux victimes civiles. Dans le courant du deuxième trimestre, des attaques plus fréquentes du GSM ont eu lieu contre les postes de police et de gendarmerie. En juillet 2020, dans la région de Koulikoro, un gendarme a été tué et un civil blessé dans l'attaque de la brigade de gendarmerie de Massigui. Le sud du pays est également confronté à une augmentation de la criminalité et du banditisme. En juillet 2020, un chauffeur a été tué sur la route de Ségou par des individus armés et de « nombreux braquages à répétition » ont eu lieu à Bamako. Dans son rapport du 29 septembre 2020, le SG-NU affirme que la situation des droits humains s'est détériorée entre juin et septembre à cause de la violence extrémiste, des opérations antiterroristes, de la violence communautaire et des violences lors des manifestations à Bamako. Des manifestations anti-gouvernementales ont eu lieu après les élections notamment à Bamako, Kayes et Sikasso. Le 10 juillet 2020, une manifestation d'ampleur qui s'est tenue à Bamako a dégénéré entre les protestataires et les forces de l'ordre et a fait, selon un premier bilan, 11 morts et plus de 100 blessés.

Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que, si le sud du pays est confronté à des incidents sécuritaires liés au terrorisme et au banditisme organisé, ces actes de violence sont ciblés et restent limités dans le temps et dans l'espace. Ces actes de violence dans le sud du Mali ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako d'où, selon votre acte de naissance et vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous êtes originaire, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents médicaux que vous remettez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Ainsi, concernant le constat de lésions émanant du Docteur [B.] et daté du 6 février 2020 (cf. farde "Documents" après retrait, pièce 3), celui-ci fait état de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. En revanche, ce document ne contient pas la moindre indication susceptible d'apporter des précisions sur la compatibilité entre les lésions constatées et votre récit. Il s'ensuit que ce document ne permet pas d'établir que les lésions observées auraient pour origine des mauvais traitements qui vous auraient été infligés volontairement au Mali et ne justifie par conséquent pas l'existence d'une présomption que vous risquez de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne le certificat émanant du docteur [T.] (cf. farde "Documents" après retrait, pièce 9), il atteste que vous avez déclaré que trois dents vous ont été extraites. Ce dentiste confirme que trois de vos dents sont absentes. A nouveau, aucun élément présent dans ce document ne permet de conclure aux circonstances dans lesquelles vous auriez perdu ces trois dents. Dès lors, si le Commissariat général tient pour établi qu'il vous manque trois dents, rien dans ce document ne permet cependant de penser que vous auriez subi une quelconque persécution au sens de la Convention de Genève ni que vous auriez subi une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 19 mai 2020 émanant de Madame [Y. v. D.], du centre régional [...] (cf. farde "Documents" après retrait, pièce 2), celle-ci mentionne que vous avez entamé un suivi psychologique en janvier 2020 et que vous avez fait état de plaintes correspondant à un état de stress post-traumatique. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise de l'auteure de ladite attestation, il apparaît toutefois que ledit document n'apporte aucun élément permettant de comprendre les critères sur lesquels se fondent les constats formulés. En outre, ce document n'apporte aucun élément permettant de rattacher d'une quelconque manière les plaintes dont il est fait état aux éléments invoqués à l'appui de votre demande de protection. Par ailleurs, il y a lieu de relever également que, selon vos déclarations, ce document, établi sur demande, se base sur deux consultations ayant eu lieu plusieurs mois avant sa rédaction et sans autre consultation ultérieure (entretien CGRA 3 et 4).

Si dans le cadre de la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers, votre conseil fait valoir que le traumatisme dont vous souffrez aurait impacté le déroulement de votre entretien personnel au Commissariat général, relevons que ledit document ne présente aucune information en ce sens, que la lecture du rapport d'entretien ne révèle nullement que vous n'auriez pas été en mesure de répondre aux questions posées, que vous-même vous avez déclaré être en mesure de réaliser l'entretien (entretien CGRA p. 4) et avez ensuite affirmé que celui-ci s'était bien passé. En outre, votre avocat n'a formulé aucun commentaire à la fin de cet entretien (entretien CGRA p. 31). Partant, ce document ne possède pas une force probante suffisante susceptible de renverser le sens de cette décision.

L'article concernant l'influence du traumatisme sur la mémoire et le comportement des demandeurs de protection internationale (cf. farde "Documents" après retrait, pièce 8) est un article général qui n'apporte aucun élément par rapport à votre situation en particulier. Il ne permet donc pas de renverser l'analyse faite de votre demande de protection internationale. Concernant les articles de presse et les rapports généraux joints à votre recours (cf. farde « Documents » après retrait, pièce 4), le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que, comme vu précédemment, vous ne démontrez nullement en l'espèce. Il en va de même concernant les informations générales manuscrites sur les groupes opérant dans le cercle de Bankass.

Concernant les extraits de deux COI Focus datés du mois de février 2020 et du mois de juillet 2019 sur la situation sécuritaire au Mali (cf. farde "Documents" après retrait, pièces 5 et 6), le Commissariat général a bien connaissance de ces documents. Cependant, au vu de ce qui précède, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.3. Le requérant expose, dans un deuxième moyen, que :

« [...] [l]a décision entreprise viole [...] l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie ».

3.4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, divers documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Benjamin Roger et Aissatou Diallo « Peuls et jihadisme au Sahel : le grand malentendu » publié le 06.07.2020 [...] »

4. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), « Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe. cercle de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019 », 05.2019, p. 7, [...] »

5. RTBF info, « Coup d'Etat au Mali : le Conseil de sécurité de l'ONU condamne l'éviction des autorités de transition », publié le mercredi 26.05.2021, [...] »

6. UNHCR - Cluster Protection Mali, Rapport mensuel de monitoring de protection Mali Avril 2021, p. 9, [...] »

7. NouvelObs, « Mali : des chasseurs traditionnels « dozos » tuent 37 habitants d'un village peul », 02.01.2019 [...] »

8. Le Monde, « Nouveau massacre dans des villages Dogon dans le centre du Mali », 04.07.2020 [...] »

9. Libération, « Armée. Mali : à Bounti, 3 bombes, 19 morts et 2 versions », le 08.01.2021, [...] »

10. Beatriz de Leon Cobo et Patricia Rodriguez González, « Le recrutement et la radicalisation des Peuls par les groupes terroristes au Sahel », 12.10.2020, p. 15, [...] »

11. Amnesty International, Mali - Rapport Annuel 2020, 07.04.2021, [...] »

12. RTBF Info, « Mali : une attaque présumée djihadiste fait cinq morts dans le sud », publié le 30.05.2021, [...] »

13. France24, « Mali : plus de 30 soldats tués dans le nord-est », publié le 17.03.2021, [...] »

14. Lettre de consultation - Psychiatrie, faite à Bruxelles le 17.05.2021 par le Dr [A. K.] [...] »

3.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 octobre 2021, le requérant fait parvenir « une attestation de suivi psychologique rédigée par [le] psychologue Monsieur [A. C.], le 27.10.2021 ».

3.8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 novembre 2022, le requérant communique une nouvelle attestation psychologique du même praticien, cette fois datée du 9 septembre 2022.

3.9. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali et plus particulièrement à Bamako et dans la région centrale du Mali ».

3.10. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2022 qu'il intitule « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 01.12.2022 » dans laquelle il inventorie les différentes sources qu'il a consultées comme suit :

- « [...] - Crisis Group, Mali, un coup dans le coup, 27.05.2021, [...] »
- CEDOCA, « COI Focus MALI Situation sécuritaire – Addendum Événements survenus au premier trimestre 2022 », 06.05.2022, [...]
- Food Cluster, « Rapport sur les mouvements de populations - juillet 2022 », 22.08.2022, [...]
- OCHCR, « Mali : L'expert de l'ONU gravement préoccupé par la détérioration de la situation sécuritaire et des droits humains », 15.08.2022, [...]
- Alioune Tine, « Déclaration de fin de mission de l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali », 15.08.2022, disponible sur : [...]
- Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2584 (2021) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8809^e séance le 29 juin 2021, S/RES/2584 (2021), [...]
- MINUSMA, « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali - 3 octobre 2022 », point 25, p. 6, [...]
- Le Monde, « The threat of jihad in Mali is now getting closer to Bamako », 05.08.2022, [...]
- OCHA, « Mali's Militant Islamist Insurgency at Bamako's Doorstep », 29.08.2022, [...]
- CEDOCA, « COI Focus : Mali. Situation sécuritaire », 26.07.2019, pp. 23-24 ;
- CEDOCA, « COI Focus : Mali. Situation sécuritaire », 14.02.2020, p. 23 ;
- CEDOCA, « COI Focus : Mali. Situation sécuritaire », 30.10.2020, p. 26. »

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans une note complémentaire datée du 27 octobre 2021, la partie défenderesse se réfère à un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « Mali - Situation sécuritaire » du 29 juin 2021 et considère, en substance, que « les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave ».

4.3. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux *COI Focus* de son centre de documentation concernant la situation sécuritaire au Mali. Le premier, daté du 7 février 2022, est intitulé « Mali - Situation sécuritaire » et le second, daté du 6 mai 2022, est intitulé « Mali - Situation sécuritaire - Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022 ». Sur la base des informations contenues dans ces *COI Focus*, la partie défenderesse soutient en substance que les régions du nord et du centre du Mali sont celles qui sont les plus touchées par la violence qui sévit dans ce pays, celle-ci y prenant actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir désormais affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence dans ces régions spécifiques, encourt un risque réel d'être victime de graves atteintes telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. note complémentaire de la partie défenderesse datée du 11 janvier 2023, p. 2). En revanche, elle estime qu'il ressort de ces mêmes informations que les actes de violences qui ont cours « [...] dans le district de Bamako sont plus ciblés, particulièrement limités le temps et dans l'espace et qu'ils font peu de victimes civiles », de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans le district de Bamako ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 11 janvier 2023, p. 2).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et être originaire du « village d'Ogossagou dans la région de Mopti », invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis « du groupe ethnique Dozos, d'un groupe djihadiste duquel ses oncles maternels sont membres, et des autorités maliennes ». Il allègue à cet égard avoir fait l'objet « de persécutions personnelles graves au Mali ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes et des risques invoqués par le requérant en cas de retour au Mali.

5.5.1. A cet égard, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne se rallie pas aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause le lieu de naissance, le lieu de résidence, ainsi que le profil du requérant.

En effet, le Conseil estime tout d'abord que les contradictions et incohérences que la décision attaquée reproche au requérant concernant son lieu de naissance peuvent s'expliquer à l'examen de l'ensemble des informations effectivement fournies par le requérant au cours de la procédure.

Ainsi, le requérant expose avec constance être né à Léré, et ajoute « que sa maman se retrouvant seule après le décès de son mari tué par les Dozos, a décidé de partir s'installer avec son fils dans le village d'Ogossagou dans la région de Mopti ». Le requérant a d'ailleurs spontanément apporté cette précision lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 10 et 18). Du reste, il ressort de l'examen du dossier administratif, suite au choix posé par le requérant, que celui-ci a été entendu en langue française tant auprès des services de l'Office des étrangers que de ceux de la partie défenderesse. Or, en l'occurrence, comme le relève la requête, le français n'est pas la langue maternelle du requérant (v. notamment *Déclaration concernant la procédure*, dossier administratif, pièce 16). Dans ces conditions, il ne peut être exclu que certaines erreurs de compréhension aient pu survenir en l'espèce.

S'agissant des mentions figurant sur l'acte de naissance produit par le requérant et de ses déclarations à ce propos, celui-ci expose, encore à l'audience du 20 janvier 2023, de manière constante, consistante et convaincante, que conformément à la coutume et après plusieurs naissances intervenues au village, c'est le chef du village qui effectuait les démarches administratives, dont notamment celle d'établir les actes de naissance (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 13) ; pratique dont l'existence n'apparaît pas, en l'état, invraisemblable au vu des explications fournies par les parties. Concernant les autres mentions reprises dans l'acte de naissance, le requérant explique avec vraisemblance qu'en tant qu'éleveur, son père effectuait des transactions et des négociations pour acheter et vendre du bétail de telle manière qu'il n'est pas incohérent que celui-ci ait pu être renseigné comme « commerçant » dans ce document, tout comme la fonction de « ménagère » retenue pour sa maman, que le requérant décrit comme un « statut de femme au foyer qui reste au village pour s'occuper du domicile familial ».

S'agissant du lieu de résidence du requérant, étant donné la proximité phonétique entre le nom du village de « Dogossabou » retenu, en majeure partie, par la partie défenderesse lors de son analyse, et le nom du village d' « Ogossagou » tel que présenté dans la requête, il apparaît plausible qu'une confusion soit survenue et que le nom du village d'origine du requérant ait été mal orthographié. La vraisemblance de cette explication est renforcée par le constat qu'aucune des parties, malgré certaines investigations, n'a effectivement trouvé d'informations sur une localité nommée « Dogossabou » au Mali. En outre, à l'examen des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil observe que celui-ci a été en mesure de livrer une série d'informations positives et vérifiables à propos de sa région d'origine. Ainsi, il a notamment pu citer le nom des villages et des villes à proximité de la localité où il résidait, le lieu où il a pu suivre l'école primaire et la manière dont celui-ci s'y rendait, le cours d'eau à proximité de son village, ainsi que des lieux particuliers de sa région (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp.10 et 11). Le Conseil est d'avis que de telles précisions n'auraient pas pu être apportées si le requérant n'avait pas réellement vécu à Ogossagou.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'appréciation effectuée par la partie défenderesse concernant le profil d'éleveur allégué du requérant est trop sévère. Ainsi, la lecture des notes de l'entretien personnel laisse apparaître que le requérant explique de manière suffisamment cohérente son quotidien en tant qu'éleveur qui « s'organisait essentiellement autour de son bétail », la manière dont il soignait, nourrissait et abreuait ses bêtes, la manière dont il entendait le terme de « nomade », la manière et le lieu où le bétail pouvait être vendu avec l'obligation pour lui de respecter une certaine hiérarchie au vu de son jeune âge, et la manière dont il s'occupait de son troupeau (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 21, 22 et 23). De plus, le Conseil observe à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que le profil d'éleveur du requérant a été assez peu approfondi ; la requête apporte, à cet égard, de nombreuses précisions qui s'inscrivent, avec consistance, dans le prolongement des explications déjà fournies par le requérant devant les services de la partie défenderesse (v. requête, pp. 21 à 23).

En conclusion, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé depuis que le requérant a quitté le Mali et des informations qu'il a tout de même été capable de donner concernant le village d'Ogossagou et sa région, le Conseil estime pouvoir lui accorder le bénéfice du doute sur ces points précis et tenir pour établis qu'il est né à Léré, et qu'il a effectivement vécu principalement à Ogossagou, comme éleveur, avant de quitter le Mali.

5.5.2. En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie à la plupart des autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il estime suffisamment pertinents et déterminants pour mettre en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés au Mali, et ainsi justifier la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef.

Ainsi, le Conseil considère que le récit livré par le requérant au sujet de l'attaque qui aurait provoqué sa fuite de son village en avril 2015, avec sa compagne, ne rend aucunement compte d'un sentiment de vécu. En effet, les propos du requérant s'avèrent laconiques et peu précis, outre l'incohérence majeure relevée par la partie défenderesse qui souligne pertinemment l'in vraisemblance des propos du requérant qui aurait, selon lui, pu parcourir à pied et en trois jours, une distance de plus de 250 kilomètres à vol d'oiseau. Ce constat s'impose d'autant plus que le requérant rapporte avoir rejoint Léré alors qu'il avait été blessé dans l'attaque dont question et que sa compagne était enceinte à cette époque. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit du requérant à propos de son séjour à Léré, auprès de ses oncles maternels, et des maltraitements qu'il allègue avoir vécus dans ce cadre, ne peut être jugé crédible. Ainsi, le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment consistantes à propos d'éléments importants de son récit, à savoir ses oncles, le groupe de djihadistes dont ceux-ci étaient membres, son vécu en détention à Léré, et ses codétenus. En outre, après avoir pris la fuite avec certains de ses codétenus, le requérant affirme cette fois avoir été en mesure, « sans mentionner la moindre aide reçue », de rejoindre à pied, en cinq jours, Kidal qui est pourtant une ville située à plus de 730 kilomètres de Léré à vol d'oiseau, ce qui apparaît à nouveau tout à fait invraisemblable et qui met fortement en cause la crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le Conseil considère qu'en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose au dossier de la procédure ne sont pas de nature à démontrer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des faits allégués.

5.5.3. Le Conseil considère que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément sérieux et pertinent susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.3.1. Ainsi, tout d'abord, pour ce qui concerne l'importante invraisemblance relevée par la partie défenderesse dans la décision querellée au sujet du trajet que le requérant prétend avoir parcouru à pied lorsqu'il a été contraint, dans un premier temps, de fuir l'attaque de son village en avril 2015, celui-ci explique, en substance, qu'il convient de rectifier la distance prise en compte par la partie défenderesse puisque cet élément « est étroitement lié au nom et à l'orthographe du village du requérant qui n'a pas été confronté sur ce point », que « la distance qui sépare Léré du village du requérant » est de « 45 Kilomètres à vol d'oiseau », et que dès lors, l'argument retenu par la partie défenderesse « ne tient plus ». Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, force est de constater que pour effectuer le calcul de la distance séparant la région d'origine du requérant de son premier lieu de repli, à savoir Léré, la partie défenderesse a pris pour référence le village dans lequel le requérant a suivi sa scolarité, « situé selon [lui] à trois ou quatre heures de marche de son village ».

Celle-ci a dès lors *de facto* pris en compte les allégations du requérant au sujet de sa région d'origine, puisque le requérant a toujours soutenu, dans sa requête, qu'il était originaire du village de Ogossagou, qui se situe « bien dans la région de Mopti ». Dès lors, l'argument tenant à l'orthographe du nom du village du requérant est inopérant l'espèce. En tout état de cause, le Conseil relève que l'affirmation de la requête selon laquelle le village du requérant, situé dans la région de Mopti, ne serait éloigné de Léré que de « 45 kilomètres à vol d'oiseau » n'est étayée par aucun élément objectif et entre totalement en contradiction avec les informations versées sur cette question par la partie défenderesse au dossier administratif, dont la fiabilité n'est pas remise en cause. En effet, il ressort des informations précitées que la région de Mopti est éloignée de la ville de Léré d'une importante distance qu'il paraît totalement irréaliste de pouvoir parcourir en trois jours à pied, *a fortiori* dans les conditions rapportées par le requérant (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 19, 24 et 25).

S'agissant de l'autre importante invraisemblance relevée par la partie défenderesse « quant à la fuite du requérant vers Kidal », la requête se limite à avancer que compte tenu du traumatisme subi, il n'est pas possible pour le requérant « de confirmer que [sa fuite a] effectivement duré 5 jours ». Dans la requête, il précise qu'après avoir été interrogé par son avocat à ce sujet, il peut estimer la durée de sa fuite « à peu près une semaine », ce qui ne permet nullement de justifier comment le requérant aurait pu, cette fois, raisonnablement parcourir, à pied, plus de 730 kilomètres à vol d'oiseau sur une aussi courte durée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 20).

5.5.3.2. Ensuite, le Conseil constate que la requête se limite en substance tantôt à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale, tantôt à fournir de multiples explications peu convaincantes aux carences de son récit telles que mises en avant dans la décision entreprise.

Ainsi, le requérant considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte son profil « particulièrement peu éduqué (Déscolarisé après ses primaires) » dans l'évaluation de la crédibilité de son récit. Plus particulièrement, pour ce qui est des lacunes dans ses propos concernant « l'attaque de son village en avril 2015 », il juge ses déclarations suffisantes et avance notamment que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte du contexte de panique dans lequel ladite attaque prend place », soit dans un contexte de « surprise et en pleine nuit », de telle manière que « si [s]es déclarations [...] peuvent paraître imprécises, cela s'explique aisément par la gravité de ses blessures et le fait qu'immédiatement après avoir été agressé et voulant à tout prix protéger sa copine enceinte, le requérant a directement prit la fuite avant que les Dozos ne le rattrapent ». Pour ce qui concerne les carences de son récit à propos de son séjour « auprès de ses oncles maternels à Léré », réitérant ses précédentes déclarations, le requérant juge l'appréciation de la partie défenderesse « bien trop sévère » puisque celui-ci « a clairement indiqué les connaître "vaguement" et quand ils venaient rendre visite à sa maman », qu'il n'avait avec eux que des discussions « des plus succinctes », limitée « au minimum », celui-ci « ne connaissant même pas leurs activités au sein d'un groupe djihadiste, et ne cherchant pas en savoir plus ». Il estime qu'il « n'est donc aucunement anormal que les informations [qu'il] est à même de fournir sur ceux-ci soient quelque peu limitées ». Le requérant regrette encore « que l'officier de protection n'ait pas, lors de l'entretien, attiré [son] attention sur la nécessité de se montrer le plus précis possible, ni cherché à creuser ses réponses ». Concernant son vécu en détention à Léré, le requérant estime à nouveau que la partie défenderesse s'est montrée trop sévère dans ses exigences. Premièrement, Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de la durée brève de détention (trois semaines) ». Deuxièmement, le requérant reproduit à nouveau certaines de ses déclarations en estimant qu'il s'est montré « suffisamment détaillé sur un certain nombre d'éléments essentiels caractérisant cette détention », et estime avoir répondu « valablement et avec sincérité » aux différentes questions posées. Il précise encore que « dès l'instant où il a été fait prisonnier par les djihadistes ceux-ci ont veillé à lui bander totalement les yeux afin d'être certains qu'il ne puisse pas reconnaître un tant soit peu les alentours et se rappeler par la suite du lieu de leur détention ». Quant à ses codétenus, pour expliquer l'indigence de ses déclarations, le requérant expose qu'il a « clairement indiqué qu'ils étaient strictement surveillés par les djihadistes et qu'ils n'hésitaient pas à les réprimander violemment en les frappant, les fouettant dès qu'ils percevaient une bribe de conversation entre les détenus ». Il en conclut que, « compte tenu de la surveillance rapprochée des djihadistes, les informations [qu'il] est à même de fournir sur ses codétenus s'en trouvent de facto amoindries et il n'est donc aucunement anormal qu'il n'ait pas été en mesure d'obtenir plus de détails les concernant ». Il expose encore que la partie défenderesse « n'a pas pris la mesure des réalités auxquelles le requérant était confronté et n'a pas suffisamment pris en compte le contexte de sa détention ».

Le Conseil ne peut se satisfaire des diverses remarques et explications formulées dans le recours, lesquelles ont pour la plupart un caractère purement factuel et contextuel voire hypothétique, et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances relevées dans ses déclarations. Aucune des considérations qui y sont développées ne permet de justifier l'indigence des dépositions du requérant sur les points essentiels de son récit. S'agissant du profil « particulièrement peu éduqué » du requérant, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier, que cet élément ne peut permettre, à lui seul, d'expliquer les importantes carences de son récit. Force est en effet de constater que les questions posées lors de l'entretien personnel ont concerné des événements que le requérant affirme avoir vécus personnellement et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et un tant soit peu détaillé desdits événements, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au demeurant, il ne ressort pas de la lecture de l'entretien personnel qui s'est déroulé le 2 juillet 2020 que le requérant aurait rencontré, au cours de celui-ci, des difficultés particulières dans sa capacité à relater les faits allégués telles que leur prise en considération permettrait de justifier les insuffisances du récit. L'avocat, présent lors de cet entretien personnel, n'a d'ailleurs fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 31). Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion que les faits allégués manquent de crédibilité. Du reste, la requête cite encore certaines sources documentaires à caractère général (v. notamment requête, pp. 9, 10, 11 et 33). Celles-ci ne concernent toutefois pas le requérant personnellement et ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'invocation d'un manquement de la partie défenderesse au devoir qui lui incombe en vertu de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil souligne que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, précité, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Le grief est dès lors inopérant.

Le Conseil souligne au surplus, en ce que le requérant se réfère à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

5.5.3.3. La requête expose encore que « les persécutions subies par le requérant sont attestées par deux rapports médicaux produits par celui-ci à l'appui de sa demande de protection internationale. Lesdits documents font état de plusieurs cicatrices et lésions et notamment sur la tête, sur l'omoplate gauche, sur son dos, au sourcil gauche et résultant de la violente attaque qu'il a subie par les Dozos en 2015 dans son village d'Ogossagou ». Le requérant évoque également « un document médical du dentiste [J. T.] [...] qui certifie qu'il [lui] manque 3 dents [...] et corroborant donc valablement ses déclarations selon lesquelles les djihadistes les lui auraient arrachées au cours de sa détention de 3 semaines à Léré ». Ces documents figurent au dossier administratif (v. *farde Documents*, pièces 2, 3 et 9). En outre, il se réfère aussi à un rapport médical du docteur A. K. du 17 mai 2021 annexé à la requête, ainsi qu'à deux attestations du psychologue clinicien A. C. respectivement datées du 27 octobre 2021 et du 9 septembre 2022, qu'il joint à ses notes complémentaires du 29 octobre 2021 et du 16 novembre 2022.

S'agissant de l'attestation médicale du docteur L. B. établie le 6 février 2020, et de celle du docteur J. T. datée du 16 septembre 2020, celles-ci font état de la présence, chez le requérant, de différentes lésions et séquelles ; elles ne se prononcent cependant en rien sur l'origine de ces dernières, ni sur leur gravité ni sur leur caractère récent ou non, soulignant uniquement, pour ce qui concerne l'attestation du docteur L. B., que la description desdites cicatrices est effectuée à la demande du requérant ; elles ne contiennent pas davantage de diagnostic médical permettant d'établir de compatibilité entre celles-ci et les circonstances invoquées par le requérant.

Quant aux différentes attestations psychologiques, le Conseil observe que le requérant a tout d'abord versé à son dossier une attestation de la psychologue Y. V. D. datée du 19 mai 2020. Le Conseil souligne que le contenu de ce document est très peu circonstancié. La psychologue Y. V. D. atteste que le requérant parle de symptômes qui correspondent à l'existence dans son chef d'un syndrome de stress post-traumatique, sans toutefois décrire lesdits symptômes. Si celle-ci évoque l'existence d'un traitement qui a été mis en place, elle n'apporte pas plus d'informations à cet égard. De plus, alors que le requérant sera entendu par les services de la partie défenderesse le 2 juillet 2020, ce document ne précise nullement que le requérant souffrirait d'une pathologie ou d'un trouble d'une nature telle qu'il serait dans l'incapacité de présenter de manière cohérente et consistante les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour ce qui concerne les autres attestations psychologiques produites par le requérant dans le cadre de son recours, celles-ci confirment l'existence, chez le requérant, d'un syndrome de stress post-traumatique, et procèdent à la description des différents symptômes dont il souffre, notamment sur le plan cognitif. Elles se réfèrent toutefois aux seules déclarations du requérant pour ce qui est des causes de sa souffrance sur le plan psychologique et n'apportent aucune information précise sur la nature du suivi mis en place ou sur le traitement qui lui a visiblement été prescrit. Elles ne contiennent dès lors aucun élément suffisamment tangible permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant.

Par ailleurs, outre le constat chez le requérant de la présence de « troubles attentionnels et mnésiques inhabituels », sans autre précision, le rapport médical du docteur A. K. du 17 mai 2021 ajoute que le requérant « a montré de véritables qualités d'élaboration, de résilience, et de courage », de telle manière qu'« une prise en charge et un accompagnement adapté pourront réellement améliorer les capacités d'adaptation [du requérant] et lui apporter une stabilité considérable ». De surcroît, si ces pièces précisent en substance, pour les deux plus récentes, que les capacités cognitives, d'expression et mnésiques du requérant connaissent des fluctuations importantes en fonction de son état de stress et de son humeur, il n'est toutefois énoncé à aucun moment que le requérant ne serait pas en capacité de présenter les faits à l'origine de son départ du Mali.

Il découle de ce qui précède que les différentes pièces à caractère médical que le requérant a jointes à son dossier administratif ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes. Les informations à caractère tout à fait général versées au dossier administratif, et relatives à « l'influence du traumatisme sur la mémoire et le comportement des demandeurs de protection internationale », n'apportent aucun élément concret et pertinent par rapport à la situation particulière du requérant et ne peuvent dès lors permettre d'aboutir à une autre conclusion.

Par ailleurs, ces différentes attestations médicales ne font pas état de lésions présentant une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

5.5.3.4. Pour le reste, en ce que le requérant se réfère à des informations générales et indique que, pour l'appréciation des problèmes spécifiques qu'il dit avoir vécus au Mali, « le triste sort des Peuls » dans ce pays doit être pris en compte, le Conseil relève que ces rapports et articles de presse cités et reproduits dans la requête ont un caractère général et ne le concernent pas personnellement. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Ainsi, la requête avance que le requérant est d'origine ethnique peule, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, et que celui-ci craint des persécutions de la part des autorités maliennes, des Dozos et des groupes djihadistes. Elle avance aussi que le requérant craint d'être assimilé aux djihadistes du fait de son origine ethnique peule. A cet égard, le Conseil observe, à l'examen des nombreuses informations produites par les deux parties que si il en ressort que la situation au Mali est délicate et que les membres de l'ethnie peule sont la cible de diverses exactions sur fond de tensions interethniques, ce qui doit inciter à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants maliens appartenant à l'ethnie peule, de telles informations ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

En l'occurrence, outre les problèmes qu'il allègue principalement à l'appui de sa demande (soit « des attaques dont lui et sa communauté ont été victimes, mais aussi des tortures, séquestrations, et autres violences physiques qu'il a personnellement subies ») et dont la réalité ne peut être tenue pour établie comme jugé précédemment, le requérant avance qu'il « a fait explicitement état de sa crainte envers ses autorités ». Toutefois, ses déclarations sur cet aspect de son récit s'avèrent tout à fait générales et largement inconsistantes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 17, 18 et 31). Le requérant n'établit dès lors aucunement l'existence, dans son chef, d'un quelconque problème concret rencontré avec les autorités maliennes. Par ailleurs, le requérant affirme aussi qu'il a vécu « des discriminations [...] en tant que Peul » durant sa scolarité. A cet égard, le Conseil considère que les faits allégués à ce titre ne peuvent pas être assimilés à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, le requérant ne démontre pas que l'effet cumulé des discriminations qu'il prétend avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de ces dispositions.

Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à la disposition par les parties qu'il n'y a pas de persécution systématique au Mali du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule ou d'être assimilé à celle-ci. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

5.5.4. En outre, relativement aux craintes alléguées par le requérant, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.5.5. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes de persécutions qu'il allègue, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.5.6. Sous réserve des constats opérés ci-avant concernant le lieu de naissance, lieu de résidence, et le profil d'élèveur du requérant, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays.

5.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête à leur égard, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. Il reste enfin à examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.1. Pour l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de Justice). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la Cour de Justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la [Convention européenne des droits de l'homme], y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.9.2. En l'espèce, eu égard aux développements qui précèdent, il peut être considéré que le requérant est malien et originaire d'Ogossagou, village situé dans la région de Mopti, soit dans le centre du Mali. Il n'est pas davantage contesté que le requérant est un civil au sens de la disposition précitée.

5.9.3. Le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties que la situation dans le centre du Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces informations font état de la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, des rivalités intracommunautaires ainsi que de l'imposition d'un couvre-feu, de sorte que la situation prévalant dans cette région peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.4. La question qu'il convient de trancher porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.9.5. Le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, page 103).

5.9.6. La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

5.9.7. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.9.8. En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt *Elgafaji* précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (voy. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, la partie défenderesse reconnaît elle-même, dans sa dernière note complémentaire, que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette première hypothèse.

Après avoir pris en compte et examiné les indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés par la Cour de Justice comme particulièrement significatifs dans son arrêt *Elgafaji* précité, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes selon lesquelles la violence aveugle qui existe dans le centre du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du centre du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (dans le même sens, voy. l'arrêt n° 272.908 du 18 mai 2022 rendu par une chambre à trois juges).

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD